

Reçu en préfecture le 18/08/2023







N° 2023 DSAT AT 037

--

PORTANT SUR AUTORISATION DE TRAVAUX AU NOM DE L'ÉTAT POUR L'ÉTABLISSEMENT MOSQUÉE KHADIJA

Le Maire de la ville d' AUXERRE,

Vu les articles L. 111-7, L. 111-8, L. 123-1, L. 123-2, R. 111-19 à R. 111-19-26 et R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu la demande d'autorisation de construire n°AT 89024 23 S0028, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée complète le 19 avril 2023 par Monsieur Mourad Ettaieb, portant sur l'établissement «Mosquée Khadija» sis 2-4 place Corot à Auxerre,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS (sous-commission sécurité)en date du 15 juin 2023,

Considérant que l'article R. 111-19-14 du Code de la construction et de l'habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section,
- b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 123-1 à R. 123-21,

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles de sécurité prescrites au Code de la construction et de l'habitation, mais qu'il peut y être remédié,

Arrête

<u>ARTICLE 1er</u>: Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux sus-visée peuvent être entrepris, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de la commission de sécurité, annexées à la présente décision, devront être strictement respectées.

Envoyé en préfecture le 18/08/2023

Reçu en préfecture le 18/08/2023

Publié le

ID: 089-218900249-20230711-2023_DSATAT_037-AR

ARTICLE 3 : Dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux de la mise en accessibilité totale ou partielle des zones ouvertes au public, une attestation de conformité à la réglementation accessibilité, faisant recours à une ou plusieurs dérogations, devra être envoyée à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et à la mairie d'Auxerre.

Elle pourra être établie par le propriétaire ou l'exploitant des locaux pour un 5éme catégorie et devra être délivrée par un contrôleur technique agréé ou un architecte pour les autres catégories d'Etablissements Recevant du Public.

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Rappel de la réglementation

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même code.

<u>ARTICLE 5</u>: Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mourad Ettaieb, portant sur l'établissement «Mosquée Khadija» sis 2-4 place Corot à Auxerre.

Fait à Auxerre,

l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité et de la sécurité,

signature électronique

Monsieur Sébastien Dolozilek.

Pièce jointe : procès verbal correspondants de la Commission consultative départementale de sécurité.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut ellemême être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.